



**Arrêté portant transfert d'autorisation
de l'activité prestataire « Service d'Aide et d'Accompagnement
à Domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap »
de la SAS Bien à la Maison à la SARL A2micile Région Centre**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0004 du 06 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne géré par la SAS « BIEN À LA MAISON » ;

Vu l'arrêté DIRECCTE-UT92 n°2015-167 du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté 2012158-0004 portant renouvellement de l'agrément SAP 489375691 de la SAS « BIEN À LA MAISON » ;

Vu la demande déposée par la société A2micile Région Centre, le 29 novembre 2018, de transfert, à son profit, de l'autorisation détenue par la SAS Bien à la Maison, dans le cadre du projet de rachat de l'agence ONELA MONTAUBAN ;

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Montauban en date du 30 avril 2019 portant inscription du service à la personne A2micile Région Centre, 16 allée de Mortarieu, 82000 Montauban, sous le nom commercial DOMALIANCE MONTAUBAN ;

Considérant que le projet présenté par la SARL A2micile Région Centre respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Considérant que les pièces fournies par la SARL A2micile Région Centre sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes et de la pérennité des emplois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par la SAS Bien à la Maison pour l'activité prestataire de « service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » est transférée à la SARL A2micile Région Centre à compter du 1er avril 2019.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre est autorisé à intervenir sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L313-4 Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre intervient auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ou en situation de handicap accompagnées pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il appartient au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par SARL A2micile Région Centre de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

En application de l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations, notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L 245-1, qui s'adresse à elle.

Article 7 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre est soumis aux obligations faites aux services sociaux et médico-sociaux en terme d'évaluations, définies par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) comme suit :

- Raison sociale / Dénomination gestionnaire : A2micile Région Centre
- Adresse gestionnaire : 48 rue du faubourg de Saverne – 67 000 Strasbourg
- Statut : SARL
- Numéro SIRET : 791 481 344 00012
- Raison sociale / Dénomination courante du service : A2micile Région Centre / DOMALIANCE Montauban
- Adresse service : 16 allée de Mortarieu – 82 000 Montauban
- Numéro SIRET service : 791 481 344 00400

- N° d'identification FINESS du service : à déterminer
- Code catégorie : 460 service prestataire d'aide à domicile
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code activité : 16

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à compter du 1er avril 2019. Elle abroge l'autorisation réputée acquise par la SAS Bien à la Maison par l'entrée en vigueur de la loi ASV au 30 décembre 2015, à la date du dernier agrément soit à compter du 06 juin 2012 pour 15 ans. Son renouvellement au 06 juin 2027 est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF .

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

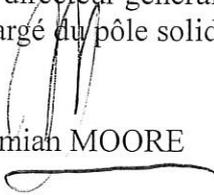
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 12 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Monsieur le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, Monsieur le Directeur de la SARL A2micile Région Centre et Madame la Directrice du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DomAliance Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban

Le - 5 JUIN 2019

P/ le Président,
Le directeur général adjoint
chargé du pôle solidarités humaines,


Damian MOORE